

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Chérine, l'accord du conseil général du département de l'Indre, l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, celui du commissaire de la République du département de l'Indre, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Chérine

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle de Chérine (département de l'Indre), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Saint-Michel-en-Brenne :

Section K, parcelles n°s 8 bis à 10, 12, 17 à 38, soit une superficie totale de 145 hectares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Indre.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit :

1^o Sauf sur autorisation du ministre chargé de la protection de la nature, prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, d'introduire dans la réserve des animaux autres que les mammifères domestiques et les poissons d'espèces non étrangères au milieu nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 7 ;

2^o De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, des les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3^o De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Il est interdit :

1^o D'introduire dans la réserve toute espèce végétale non cultivée, quel que soit son degré de développement ;

2^o De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve sauf sur autorisation du commissaire de la République du département de l'Indre, prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 19 ci-dessous.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - L'exercice de la pêche est interdit dans la réserve. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations de vidange qui sont effectuées périodiquement.

Art. 6. - Les activités agricoles et forestières sont soumises à autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités pastorales et aquacoles s'exercent selon des modalités définies par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Toute activité artisanale, industrielle et commerciale est interdite dans la réserve, à l'exception des activités commerciales liées à l'animation et à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Tout travail public ou privé est interdit dans la réserve.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 12. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le territoire de la réserve en dehors des emplacements prévus à cet effet. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules nécessaires aux activités visées à l'article 7 ;
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est applicable ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police et de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit :

1^o De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2^o De troubler sciemment la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3^o D'allumer ou d'entretenir du feu ;

4^o De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation.

Art. 16. - Les activités professionnelles en matière audiovisuelle, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision, doivent être autorisées par le commissaire de la République.

Art. 17. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à l'autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 18. - Le commissaire de la République, en concertation avec la commune de Saint-Michel-en-Brenne, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 19. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle. Présidé par le commissaire de la République ou, par son représentant, le comité comprend des représentants :

- de la commune de Saint-Michel-en-Brenne ;
- des autres collectivités locales, du propriétaire, des usagers et de l'organisme gestionnaire de la réserve ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 20. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 21. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU